



Assemblée générale

Distr. limitée
21 octobre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Première Commission

Point 97 de l'ordre du jour

Désarmement général et complet

Albanie, Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Costa Rica, Finlande, Mali, Mexique, Niger, Norvège, Pays-Bas, Slovénie et Timor-Leste : projet de résolution révisé

Problème des effets négatifs de la fabrication, du transfert et de la circulation illicites d'armes légères ainsi que de leur accumulation excessive sur la situation humanitaire et le développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son respect pour le droit international et les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et son engagement en leur faveur,

Considérant, comme il est souligné dans le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, que la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères ainsi que leur accumulation excessive ont toute une série de conséquences d'ordre humanitaire et socioéconomique et constituent une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international,

Préoccupée par les conséquences que la pauvreté et le sous-développement peuvent avoir pour le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et déterminée à réduire la souffrance humaine causée par le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et à renforcer le respect de la vie et de la dignité de la personne humaine en favorisant une culture de paix,

Réaffirmant qu'il faut d'urgence que la coopération et l'assistance internationales, y compris l'assistance financière et technique, s'il y a lieu, appuient et facilitent les efforts faits aux niveaux local, national, régional et mondial, pour

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.



prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

Rappelant la deuxième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action, durant laquelle les États, tout en reconnaissant les progrès sensibles faits en la matière, ont estimé que d'autres mesures étaient nécessaires pour s'acquitter des engagements pris dans le Programme d'action²,

Considérant qu'en 2005³, les dirigeants mondiaux se sont déclarés gravement préoccupés par les effets négatifs que le commerce illicite des armes légères notamment exerçait sur le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme, et qu'ils se sont engagés à appuyer la mise en œuvre du Programme d'action,

Notant que, à cet égard, la conférence d'examen du Programme d'action en 2006 est une occasion de relever les défis interdépendants en matière de paix et de sécurité et de développement, qui relèvent du mandat de la conférence,

Mettant tout particulièrement l'accent sur les régions du monde où les conflits arrivent à leur fin et où des problèmes sérieux face à l'accumulation excessive et déstabilisatrice des armes légères doivent être traités de façon urgente,

1. *Engage* tous les États, lorsqu'ils abordent la question du commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects, à étudier, selon que de besoin, les moyens de limiter davantage les incidences de la fabrication, du transfert et de la circulation illicites d'armes légères ainsi que de leur accumulation excessive sur les plans humanitaire et du développement, en particulier dans les situations de conflit ou d'après conflit, notamment :

a) En élaborant, selon que de besoin, des programmes complets de prévention de la violence armée, intégrés dans les stratégies nationales de développement, y compris les stratégies de réduction de la pauvreté;

b) En faisant fond sur l'engagement des États et des organisations internationales et régionales concernées qui sont en mesure de le faire, à la demande des autorités compétentes, d'envisager sérieusement la possibilité de fournir une assistance, y compris technique et financière si nécessaire, par exemple au moyen de fonds pour les armes légères, en vue de contribuer à l'application des dispositions destinées à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects, telles qu'elles figurent dans le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹;

c) En encourageant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies à considérer le stockage et l'élimination en toute sécurité des armes légères comme faisant partie intégrante des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

d) En incluant systématiquement des mesures visant à réglementer les armes légères dans les stratégies et programmes de consolidation de la paix à long terme après les conflits;

² A/CONF.192/BMS/2005/1, par. 17.

³ Voir résolution 60/1.

e) En veillant, le cas échéant, à ce que les activités qui sont visées aux alinéas c) et d) ci-dessus prennent pleinement en considération le rôle que les femmes et les organisations de femmes pourraient jouer dans les processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion; la nécessité de répondre aux besoins des femmes et des filles combattantes et dépendantes dans les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion; et l'engagement de promouvoir et de protéger les droits et le bien-être des enfants dans les conflits armés.
